

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-209 en date du 9 novembre 2023**

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions une installation de dépollution de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la Pazioterie sur la commune de Coulombiers

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme Française de Broyage Industriel à exploiter à COULOMBIERS au lieu-dit « La Pazioterie », un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubre ou incommodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Pazioterie, commune de COULOMBIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-273 en date du 3 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 autorisant monsieur le directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions sur la commune de Coulombiers (86600) – La Pazioterie, des installations de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-098 en date du 14 mai 2019 portant agrément pour une installation de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage, implantée sur la

commune de Coulombiers zone artisanale de la Pazioterie, 2 rue des Entrepreneur, et exploitée par la société AFM Recyclage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-112 en date du 17 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le porter-à-connaissance transmis par la société AFM Recyclage le 8 octobre 2021 relatif à l'installation d'une machine de tri à rayons X (« Redwave ») afin d'effectuer une opération de tri supplémentaire, postérieurement à celle réalisée par la ligne optique « Titech », et la construction d'un bâtiment fermé d'une superficie de 1 568 m<sup>2</sup> afin de stocker les fractions métalliques issues des tris successifs ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AFM RECYCLAGE, représentée par monsieur Armand Rambour, responsable QSE, relative à l'augmentation de capacité de cisailage ainsi qu'à celle de la superficie de stockage et transit de métaux, datée du 15 septembre 2022, réceptionnée par l'inspection des installations classées le 14 octobre 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance « modification des modalités d'exploitation / remplacement de la cisaille », daté du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la décision préfectorale du 23 février 2023 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 12 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

**Considérant** que le point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé impose une périodicité mensuelle pour la surveillance des effluents aqueux pour les paramètres indice hydrocarbure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** les éléments d'appréciation à disposition de l'inspection des installations classées relatifs à la demande d'antériorité de l'exploitant concernant le classement de son installation au titre de la rubrique 2710 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions applicables à la société AFM Recyclage, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 383 482 635, et dont le siège social est situé 19 chemin de Guitteronde, sur la commune de Villenave d'Ornon (33140), pour le site qu'elle exploite territoire de la commune de Coulombiers (86600), zone artisanale La Paziotterie, sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

I. Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement  | Nature de l'installation   | Capacité maximale autorisée |
|-----------------|--------|--|--|-----------------------------|
| 2718            | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.<br>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Stockage de batteries de particuliers et de professionnels                                   | 49 t                        |
| 2791            | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j  | Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU | 685 t/j                     |
| 3532            | A      | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  | Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU | 435 t/j                     |

|           |    |   |  |                       |
|-----------|----|---|--|-----------------------|
|           |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> |  |                       |
| 2711      | E  | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br><b>1.</b> Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>   | Stockage et transit de DEEE  | 3 000 m <sup>3</sup>  |
| 2712      | E  | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br><b>1.</b> Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>   | Stockage et traitement de VHU  | 500 m <sup>2</sup>    |
| 2713      | E  | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant :<br><b>1.</b> Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>         | Stockage et transit de métaux et alliages  | 20 200 m <sup>2</sup> |
| 2714      | E  | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><b>1.</b> Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                   | Stockage, tri et transit de stériles de broyages 4 230 m <sup>3</sup> dont 250 m <sup>3</sup> de pneus | 4 230 m <sup>3</sup>  |
| 2710<br>1 | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br><b>1.</b> Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br><b>b)</b> Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes  |  | 6,4 t                 |
| 2710<br>2 | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des   |  | 290 m <sup>3</sup>    |

|           |    |   |   |     |
|-----------|----|---|---|-----|
|           |    | installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :   |   |     |
| 2792<br>1 | DC | Traitement de déchets contenant des PCB/PCT<br>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm<br>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t | Stockage de condensateurs retirés avant l'activité de broyage | 1 t |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 : valorisation de déchets non dangereux ;
- 2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : « traitement des déchets ».

II. Les installations exploitées relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)<br>critère de classement  | Quantité              |
|----------|--------|---|-----------------------|
| 2.1.5.0  | D      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 58 930 m <sup>2</sup> |

Régime : D (déclaration)

»

### ARTICLE 3. AUTRES INSTALLATIONS

Après l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé est inséré l'article suivant :

«

#### ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

| Installations  | Capacités maximales    |
|--|------------------------|
| Distribution de carburant liquide                        | 280 m <sup>3</sup> /an |
| Stockage de gazole et fioul domestique (deux réservoirs) | 32 t                   |

»

#### ARTICLE 4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des eaux résiduaires (eaux de pluies de ruissellement provenant des voiries et des surfaces réservées aux chantiers) défini au paragraphe 4.3.4 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre  | Valeurs limites de concentration              |
|--|---|
| PCB  | 0,3 µg/l                                      |
| MES  | 60 mg/l (35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j) |
| COT  | 60 mg/l                                       |
| DBO <sub>5</sub>                                 | 100 mg/l                                      |
| N global   | 30 mg/l                                       |
| P total  | 10 mg/l                                       |
| Hydrocarbures totaux                             | 10 mg/l                                       |
| Phénols  | 0,3 mg/l                                      |
| Fer  | 5 mg/l  |
| Aluminium  | 5 mg/l  |
| Cadmium  | 0,05 mg/l                                     |
| Nickel   | 0,5 mg/l                                      |
| Plomb  | 0,3 mg/l                                      |
| Chrome   | 0,15 mg/l                                     |
| Cuivre   | 0,5 mg/l                                      |
| Zinc   | 2 mg/l  |
| Arsenic et ses composés                          | 0,05 mg/l                                     |
| Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) | 15 mg/l                                       |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)          | 100 µg/l, si le rejet dépasse 5 g/            |
| Cyanures libres                                  | 0,2 mg/l                                      |

Les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et transitent à minima :

- par un premier bassin tampon d'un volume utile de 1 700 m<sup>3</sup> ;
- par un second bassin tampon d'un volume utile de 1 100 m<sup>3</sup> ;
- par une station de traitement des eaux de type physico-chimique ;
- par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. »

#### ARTICLE 5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et en nombre suffisant judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble des installations de la plateforme ;
- de deux réserves d'eau destinées à lutter contre un incendie d'un volume, l'une localisée à l'ouest du site, de capacité minimale 400 m<sup>3</sup>, et l'autre à proximité du bâtiment de stockage des résidus de broyage, de capacité minimale 200 m<sup>3</sup>. »

## ARTICLE 6. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| paramètres   | auto surveillance assurée par l'exploitant |   |
|--|--|---|
|  | type de suivi                              | périodicité de la mesure  |
| eaux pluviales de ruissellement après bassin de décantation (cf, repérage du rejet sous 4.3.4) |  |   |
| paramètres visés à l'article 4.3.8   | ponctuel                                   | annuelle (mensuelle <sup>(1)</sup> pour les paramètres MES, COT, hydrocarbures totaux, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc) |

(1) : En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

»

## ARTICLE 7. NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 8. DISPOSITIONS ABROGÉES

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 est abrogé.  
Les articles 2, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé sont abrogés.

## ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

## **ARTICLE 10. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Coulombiers, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 11. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Coulombiers le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM Recyclage et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET